

Conditions générales de vente de Torbau Schwaben GmbH

1. Généralités, domaine de validité

- 1.1. Les présentes Conditions Générales de Vente (« CGV ») s'appliquent à toutes les relations commerciales avec nos clients (« acheteurs »). Les CGV s'appliquent uniquement lorsque le vendeur est une entreprise (§ 14 code civil allemand, BGB), une personne morale de droit public ou un patrimoine spécifique de droit public.
- 1.2. Les CGV s'appliquent en particulier pour les contrats de vente et/ou la livraison de biens meubles (« marchandise ») que la marchandise est été fabriquée personnellement ou acheter à des fournisseurs (§§433, 651 code civil allemand, BGB). Sauf convention contraire, les CGV dans leur version en vigueur au moment de la commande de l'acheteur ou, en tout cas, dans la dernière version qui lui a été notifiée sous forme de texte, s'appliquent également comme contrat-cadre pour des contrats futurs similaires sans que nous ayons à les consulter à nouveau dans chaque cas particulier.
- 1.3. Nos CGV s'appliquent en exclusivité. Les Conditions Générales de Vente divergentes, contraires ou complémentaires de l'acheteur font uniquement partie intégrante du contrat si nous avons autorisé expressément leur application. Cette nécessité d'autorisation s'applique à tous les cas, par exemple même si nous exécutons une livraison à l'acheteur sans réserve en connaissances ses CGV.
- 1.4. Les accords individuels décidés dans des cas particuliers avec l'acheteur (ceci incluant les accords, compléments et modifications annexes) ont dans tous les cas priorité sur les présentes CGV. Sauf preuve contraire, le contenu de ces contrats est régi par un contrat ou notre confirmation sous forme de texte.
- 1.5. Les déclarations et informations pertinente qui doivent être fournies après la conclusion du contrat par l'acheteur (par ex. déterminations de délai, constatations de défaut, déclaration du départ ou minoration) requièrent la forme écrite pour être valables.
- 1.6. Les remarques sur l'application des directives légales ont seulement une visée explicative. Sans une telle explication, les directives légales s'appliquent quand même sauf si elles sont directement amendées ou expressément exclues dans ces CGV.

2. Conclusion du contrat

- 2.1. Nos offres ne sont pas contraignantes et sans obligation d'achat. Ceci est également valable si nous avons mis à la disposition de l'acheteur des catalogues, de la documentation technique (par ex. plans, plans, calculs, calculs, références aux normes DIN), d'autres descriptions de produits ou documents - également sous forme électronique - pour lesquels nous nous réservons la propriété et les droits d'auteur.
- 2.2. La commande de la marchandise par l'acheteur est considérée comme une offre contractuelle ferme. Sauf indication contraire dans la commande, nous sommes en droit d'accepter cette offre contractuelle dans un délai de deux semaines calendaires à compter de sa réception par nos soins.
- 2.3. L'acceptation peut être déclarée soit par écrit (p. ex. par confirmation de commande), soit par écrit, soit par la livraison de la marchandise à l'acheteur.

3. Délai de livraison et retard de livraison

- 3.1. Le délai de livraison est convenu individuellement ou précisé par nous lors de l'acceptation de la commande.
- 3.2. Si nous ne sommes pas en mesure de respecter les délais de livraison obligatoires pour des raisons dont nous ne sommes pas responsables (indisponibilité de la prestation), nous en informerons immédiatement l'acheteur et lui indiquerons en même temps le nouveau délai de livraison prévu. Si la prestation n'est pas non plus disponible dans le nouveau délai de livraison, nous sommes en droit de résilier le contrat en tout ou en partie ; nous sommes en droit de rembourser immédiatement toute contrepartie déjà versée par l'acheteur. En particulier, l'indisponibilité de la prestation dans ce sens est considérée comme l'auto-livraison tardive par notre fournisseur si nous avons conclu une opération de couverture congruente, si ni nous ni notre fournisseur ne sommes en faute ou si nous ne sommes pas tenus de nous procurer dans des cas individuels.
- 3.3. La survenance de notre retard de livraison est déterminée conformément aux dispositions légales. Dans tous les cas, un rappel par l'acheteur est nécessaire.
- 3.4. Les droits de l'acheteur en vertu de l'article 8 des présentes CGV et nos droits légaux, en particulier en cas d'exclusion de l'obligation d'exécution (par ex. en raison d'une impossibilité ou d'une exécution déraisonnable et/ou d'une exécution ultérieure), ne sont pas affectés.

4. Livraison, transfert des risques, réception, retard dans l'acceptation

4.1. La livraison s'effectue départ entrepôt, où se trouve également le lieu d'exécution de la livraison et de toute exécution ultérieure. Sur demande et aux frais de l'acheteur, nous expédions la marchandise dans un autre lieu défini (expédition à la charge de l'acheteur). Si aucune disposition convergente n'est convenue, nous sommes autorisés à déterminer nous-mêmes le type d'expédition (en particulier le transporteur, le mode d'expédition, l'emballage).

4.2. Le risque de la perte et de la dégradation accidentelle de la marchandise est transmis à l'acheteur au plus tard au moment de la remise. En cas de vente par livraison à destination, le risque de perte accidentelle et de détérioration accidentelle de la marchandise ainsi que le risque de retard sont transférés à l'acheteur dès la livraison de la marchandise à l'adresse de l'acheteur.

Les marchandises sont livrées au transitaire, au transporteur ou à toute autre personne ou institution désignée pour effectuer l'expédition. Si une réception est convenue, celle-ci fait foi pour le transfert de risque. Du reste, pour toute réception convenue, les dispositions légales du droit de contrat d'usine s'appliquent. La transmission ou la réception sont équivalentes si l'acheteur est en retard avec l'acceptation.

4.3. Si l'acheteur est en retard pour l'acceptation, s'il omet de collaborer ou si notre livraison est retardée pour des raisons dont l'acheteur est responsable, nous sommes autorisés à exiger une indemnisation pour le dommage qui en découle ainsi que pour les frais supplémentaires occasionnés (par ex. frais de stockage). Pour cela, nous facturons une indemnité forfaitaire de 5,00 EUR par jour calendaire, à compter du délai de livraison ou - en l'absence de délai de livraison - à compter de la notification que la marchandise est prête à être expédiée.

4.4. La justification d'un dommage plus important et nos droits légaux (en particulier au remboursement des frais supplémentaires à un dédommagement raisonnable, à la résiliation du contrat) n'en sont pas affectés, le prix forfaitaire doit être cependant imputé aux autres revendications monétaires. L'acheteur conserve le droit de prouver qu'il n'a provoqué aucun dommage ou uniquement un dommage inférieur au prix forfaitaire susmentionné.

5. Tarifs et conditions de paiement

- 5.1. Sauf convention contraire dans des cas particuliers, nos prix en vigueur au moment de la conclusion du contrat s'appliquent, c'est-à-dire départ entrepôt, plus la taxe sur la valeur ajoutée légale.
- 5.2. En cas de vente par livraison à destination (clause 4.1. des présentes CGV), les frais de transport sont à la charge de l'acheteur, départ entrepôt, ainsi que les éventuels frais d'assurance transport demandés par l'acheteur. Tous droits de douane, taxes, redevances, impôts et autres charges publiques sont à la charge de l'acheteur.
- 5.3. La date d'échéance du prix d'achat est convenue individuellement avec le client. Si aucun accord individuel n'a été conclu, le prix d'achat est dû et payable dans les 8 jours suivant la facturation.
- 5.4. Dans le cadre d'une relation commerciale en cours, nous sommes également à tout moment en droit d'effectuer une livraison, en tout ou en partie, contre paiement anticipé. Nous déclarons une réservation correspondante au plus tard avec la confirmation de commande.
- 5.5. L'acheteur est en demeure à l'expiration du délai de paiement susmentionné. Le prix d'achat portera intérêt pendant la période de défaut au taux d'intérêt de retard légal applicable de temps à autre. Nous nous réservons le droit de faire valoir un dommage pour retard plus important. Notre droit aux intérêts commerciaux à l'échéance envers les commerçants (§353 du Code de commerce allemand) n'est pas affecté.
- 5.6. L'acheteur n'a droit à des droits de compensation ou de rétention que dans la mesure où sa créance a été légalement établie ou est incontestée. En cas de défaut de livraison, les droits de comptoir de l'acheteur ne sont pas affectés, en particulier en vertu de l'article 7.6. des présentes conditions générales de vente.
- 5.7. S'il s'avère après la conclusion du contrat (par exemple par l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité) que notre créance sur le prix d'achat est menacée en raison de l'incapacité de paiement de l'acheteur, nous sommes en droit de refuser la prestation conformément aux dispositions légales et - si nécessaire après un délai déterminé - de nous retirer du contrat (§ 321 du code civil allemand). En cas de contrats pour la fabrication d'objets non justifiables (objets fabriqués sur mesure), nous pouvons déclarer immédiatement notre rétractation ; les dispositions légales relatives à la dispense de délai ne sont pas affectées.

6. Réserve de propriété

- 6.1. La marchandise livrée (« marchandise réservée ») reste notre propriété jusqu'au paiement de toutes les créances auxquelles nous avons droit envers l'acheteur, y compris toutes les créances en compte courant. Si l'acheteur se comporte de manière contraire aux termes du contrat - en particulier s'il est en retard dans le paiement d'une créance - nous avons le droit de reprendre la marchandise réservée après avoir fixé un délai raisonnable pour l'exécution. Les frais de transport occasionnés par le retour sont à la charge de l'acheteur. Si nous reprenons la marchandise réservée, cela constitue une résiliation du contrat. La saisie de la marchandise sous réserve de propriété constitue également une résiliation du contrat. Nous pouvons utiliser les marchandises réservées que nous avons reprises. Le produit de la réalisation sera déduit des montants qui nous sont dus par l'acheteur après que nous ayons déduit un montant raisonnable pour les frais de la réalisation.
- 6.2. L'acheteur doit traiter la marchandise réservée avec soin. Il doit les assurer adéquatement à ses frais contre l'incendie, l'eau et le vol à valeur à neuf. Si des travaux de maintenance et d'inspection sont nécessaires, l'acheteur doit les effectuer à temps à ses frais.
- 6.3. L'acheteur peut utiliser la marchandise réservée et la revendre dans le cours normal des affaires tant qu'il n'est pas en retard de paiement. Toutefois, il ne peut ni mettre en gage ni céder la marchandise sous réserve de propriété à titre de garantie. Sont exclus les droits à rémunération de l'acheteur à l'encontre de ses clients résultant de la revente de la marchandise sous réserve ainsi que les créances de l'acheteur sur la marchandise sous réserve qui découlent de tout autre motif juridique à l'encontre de ses clients ou de tiers (en particulier les droits résultant d'actes délictueux et les droits aux prestations d'assurance), y compris toutes les créances de solde de comptes courants, l'acheteur nous cède par la présente l'intégralité de ses créances à titre de garantie. Nous acceptons cette cession.

L'acheteur peut recouvrer ces créances cédées pour son propre compte et en son nom pour nous tant que nous ne révoquons pas cette autorisation. Notre droit de recouvrer nous-mêmes ces créances n'en sera pas affecté ; toutefois, nous ne ferons pas valoir nous-mêmes ces créances et ne révoquerons pas l'autorisation de prélèvement tant que l'acheteur remplit dûment ses obligations de paiement.

Si toutefois l'acheteur agit contrairement aux termes du contrat - en particulier s'il est en retard dans le paiement d'une créance - nous pouvons exiger que l'acheteur nous informe des créances cédées et de leurs débiteurs respectifs, informe les débiteurs respectifs de la cession et nous remette tous les documents ainsi que toutes les

informations nécessaires pour faire valoir nos droits.

- 6.4. Une transformation ou modification de la marchandise réservée par l'acheteur est toujours effectuée pour nous. Si la marchandise réservée est transformée avec d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété du nouvel objet dans la proportion de la valeur de la marchandise réservée (montant final de la facture TVA comprise) par rapport aux autres objets transformés au moment de la transformation. Pour le reste, il en va de même pour le nouvel objet issu de la transformation que pour la marchandise sous réserve de propriété.

Si la marchandise réservée est inséparablement combinée ou mélangée avec d'autres objets mobiliers ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété du nouvel objet dans la proportion de la valeur de la marchandise réservée (montant final de la facture TVA comprise) par rapport aux autres objets combinés ou mélangés au moment de la combinaison ou du mélange. Si la marchandise réservée est combinée ou mélangée de telle sorte que l'objet de l'acheteur doit être considéré comme l'objet principal, l'acheteur et nous convenons que l'acheteur nous cède au prorata la copropriété de cet objet. Nous acceptons cette cession.

L'acheteur conserve la propriété exclusive ou la copropriété d'un objet ainsi créé sous notre garde.

- 6.5. En cas de saisie de la marchandise réservée par des tiers ou d'autres interventions de tiers, l'acheteur doit attirer l'attention sur notre propriété et nous informer sous forme de texte afin que nous puissions faire respecter nos droits de propriété. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser les frais judiciaires ou extrajudiciaires que nous avons engagés dans ce cadre, l'acheteur en est responsable.

- 6.6. Si l'acheteur le demande, nous sommes tenus de libérer les sûretés auxquelles nous avons droit dans la mesure où leur valeur réalisable dépasse de plus de 10% la valeur de nos créances impayées à l'égard de l'acheteur. Nous pouvons toutefois choisir les garanties à libérer.

7. Droits de garantie de l'acheteur

- 7.1. (Pour les droits de l'acheteur en cas de défauts matériels et de vices juridiques (ceci incluant la livraison erronée ou diminuée ainsi que le montage incorrect ou une notice de montage erronée), les dispositions légales s'appliquent sauf si une disposition divergente a été convenue. Dans tous les cas, les directives légales spécifiques restent non affectées pour la livraison finale de la marchandise à un consommateur (recours du fournisseur en vertu des §§478, 479 du code civil allemand).

- 7.2. La base des dispositions de responsabilité en cas de défaut est surtout l'accord conclu quant à la qualité de la marchandise. Les descriptions des produits désignées comme telles (y compris celles du fabricant), qui ont été fournies à l'acheteur avant sa commande ou incluses dans le contrat de la même manière que les présentes CGV, sont considérées comme un accord sur la qualité des marchandises.
- 7.3. Si aucun accord n'a été conclu quant à la qualité du produit, il faut juger en vertu des dispositions légales s'il y a un défaut ou non (§ 434 alinéa 1 phrases 2 et 3 du code civil allemand, BGB). Toutefois, nous déclinons toute responsabilité pour les déclarations faites par des tiers.
- 7.4. Les revendications pour défaut de l'acheteur sous-entendent qu'il a satisfait ses obligations d'examen et de contestation légales ((§§ 377, 381, code du commerce allemand, HGB). Si lors de l'examen ou après un défaut est constaté, il faut le signaler immédiatement par écrit. Indépendamment de cette obligation de contrôle et de réclamation, l'acheteur doit signaler immédiatement après la livraison les vices apparents (y compris les livraisons incorrectes et incomplètes) sous forme de texte. Si l'acheteur omet d'effectuer l'examen correctement et/ou de signaler le défaut, notre responsabilité est exclue pour le défaut signalé.
- 7.5. Si l'objet de la livraison est défectueux, l'acheteur peut exiger au préalable, à son choix, soit l'élimination du défaut (réparation), soit la livraison d'un objet exempt de défaut (livraison de remplacement), sans préjudice du § 439 alinéa 3 BGB, code civil allemand. Si l'acheteur ne déclare pas lequel des deux droits il choisit, nous pouvons lui fixer un délai raisonnable à cet effet. Si l'acheteur ne fait pas le choix dans le délai, le droit de choix nous est transmis à l'expiration du délai.
- 7.6. Nous sommes autorisés à réaliser cette correction uniquement à condition que l'acheteur paie le prix de vente échu. L'acheteur est cependant autorisé à conserver une partie raisonnable du prix de vente au prorata du défaut.
- 7.7. L'acheteur doit nous donner le temps nécessaire pour réaliser la correction et nous donner en particulier loisir de contrôler la marchandise faisant l'objet de la réclamation. En cas de livraison de remplacement, l'acheteur doit restituer le bien défectueux en vertu des directives légales. L'exécution ultérieure ne comprend pas l'enlèvement de l'objet défectueux ou sa réinstallation si nous n'étions pas obligés à l'origine de l'installer.
- 7.8. Si la tête d'entraînement d'un portail AquaLOCK est défectueuse, l'acheteur est tenu d'enlever la tête d'entraînement conformément aux instructions, de l'envoyer à notre siège social (Enzianstraße 14 à D-88436 Oberessendorf, Allemagne) à nos frais et de réinstaller la tête réparée ou nouvelle, que nous ferons parvenir à l'acheteur à nos

frais, puis de la mettre en service.

- 7.9. Les frais nécessaires à l'inspection et à l'exécution ultérieure, en particulier les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel (non compris : frais de démontage et d'installation), sont à notre charge s'il y a vraiment un défaut. Dans le cas contraire, nous sommes en droit d'exiger de l'acheteur le remboursement des frais occasionnés par la demande injustifiée de réparation du défaut (en particulier les frais de contrôle et de transport), à moins que l'acheteur ne puisse pas reconnaître l'absence de vice.
- 7.10. Dans les cas urgents, par ex. lors de la mise en danger de la sécurité d'exploitation ou pour les dommages excessifs, l'acheteur a le droit de les éliminer lui-même et d'exiger de notre part le remboursement des frais nécessaires objectivement à l'élimination. Nous devons être informé immédiatement si l'acheteur procède lui-même, si cela est possible au préalable de préférence. Le droit de procéder seul ne s'applique pas si nous sommes autorisés à refuser une telle correction en vertu des directives légales.
- 7.11. Si la correction a échoué ou si le délai raisonnable fixé par l'acheteur pour la correction s'est écoulé sans succès ou est accessoire en vertu des directives légales, l'acheteur peut dénoncer le contrat de vente ou demander la réduction du prix de vente. Un défaut considérable ne constitue cependant pas un droit de résiliation.
- 7.12. Les droits de l'acheteur à des dommages-intérêts ou au remboursement de dépenses inutiles, même en cas de défauts, n'existent que conformément à l'article 8 des présentes conditions générales de vente et sont par ailleurs exclus.
- 7.13. Dans le cas de marchandises d'occasion, tous les droits de garantie de l'acheteur sont exclus. Ceci ne s'applique pas en cas d'intention ou d'intention frauduleuse. En outre, les dispositions de l'article 8 des présentes conditions générales de vente ne sont pas affectées, même dans le cas de marchandises d'occasion.

8. Autre responsabilité

- 8.1. Si aucune autre disposition divergente n'est convenue à partir des présentes CGV ceci incluant les dispositions suivantes, nous sommes responsables en cas de violation des dispositions contractuelles et extérieures au contrat en vertu des dispositions légales en vigueur.
- 8.2. Nous sommes responsables des dommages-intérêts - quelle que soit la base juridique - dans le cadre de la responsabilité pour faute intentionnelle et négligence grave. En cas de négligence légère, nous ne sommes responsables, sous réserve d'une responsabilité plus légère conformément aux dispositions légales (par ex. pour

le soin apporté à nos propres affaires), uniquement

- a) pour les dommages résultant d'une atteinte à la vie, à un membre ou à la santé,
- b) pour les dommages résultant de la violation non négligeable d'une obligation contractuelle essentielle (obligation dont l'exécution est indispensable à la bonne exécution du contrat et dont le partenaire contractuel se prévaut et peut se prévaloir régulièrement) ; dans ce cas, notre responsabilité est toutefois limitée à la réparation du dommage prévisible et typique.

8.3. Les restrictions de responsabilité au titre de l'article 8.2 des présentes CGV s'appliquent également en cas de manquement à nos obligations par ou au profit des personnes dont nous sommes responsables conformément aux dispositions légales. Elles ne s'appliquent pas aux réclamations de l'acheteur conformément à la loi sur la responsabilité du fait des produits. Elles ne s'appliquent pas non plus si nous avons dissimulé frauduleusement un défaut ou pris en charge une garantie pour une caractéristique de la marchandise. Si nous avons pris en charge la garantie d'une propriété de la marchandise et si des dommages surviennent en raison de l'absence de la propriété garantie par nous et si ces dommages ne surviennent pas directement sur la marchandise livrée par nous, nous ne sommes responsables que si le risque de tels dommages est clairement couvert par notre garantie.

8.4. En raison d'un manquement à une obligation qui ne consiste pas en un défaut, l'acheteur ne peut résilier ou résilier le contrat que si nous sommes responsables du manquement à cette obligation. Un droit de résiliation gratuit de l'acheteur (en particulier selon les §§ 651, 649 BGB, code civil allemand) est exclu. De plus, les conditions et conséquences légales s'appliquent.

9. Prescription

9.1. En divergence du § 438 Abs. 1 n° 3 BGB, code civil allemand, le délai général de prescription pour les prétentions issues des vices matériels et vices juridiques est d'un an à compter de la livraison. Si l'acceptation a été convenue, le délai de prescription commence à courir à compter de l'acceptation.

9.2. Toutefois, s'il s'agit d'un bâtiment ou d'un objet qui a été utilisé pour un bâtiment conformément à son utilisation habituelle et qui a causé sa défectuosité (matériau de construction), le délai de prescription est de 5 ans à compter de la livraison conformément aux dispositions légales (§ 438 alinéa 1 n° 2 BGB, code civil allemand). Il n'est pas non plus dérogé à d'autres dispositions légales particulières concernant la prescription (en particulier § 438 alinéa 1 n° 1, alinéa 3, § 444, § 479 BGB, code civil allemand).

9.3. Les délais de prescription susmentionnés du droit de vente s'appliquent également aux droits contractuels et non contractuels à des dommages-intérêts de l'acheteur fondés sur un défaut de la marchandise, à moins que l'application du délai de prescription légal normal (§§ 195, 199 BGB, code civil allemand) n'entraîne une réduction du délai de prescription dans des cas individuels. Réclamations de dommages et intérêts de l'acheteur conformément à l'article 8.2. phrases 1 et 2 a) ainsi que la loi sur la responsabilité du fait des produits se prescrivent toutefois exclusivement par les délais de prescription légaux.

10. Choix de la loi applicable et for juridique

10.1. Les présentes conditions générales et les relations contractuelles entre nous et l'acheteur sont régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion du droit international uniforme, en particulier la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

10.2. Si l'acheteur est un commerçant au sens du code du commerce allemand (Handelsgesetzbuch), une personne morale de droit public ou un patrimoine spécifique de droit public, l'unique juridiction compétente - également sur le plan international - pour tous les litiges émanant directement ou indirectement du rapport contractuel est celle de notre siège social à Oberessendorf. Il en va de même si l'acheteur est un entrepreneur au sens du § 14 BGB, code civil allemand). Dans tous les cas, nous sommes toutefois également en droit d'intenter une action au lieu d'exécution de l'obligation de livraison conformément aux présentes CGV ou à un accord individuel préalable ou au lieu de juridiction général de l'acheteur. Il n'est pas dérogé aux dispositions légales antérieures, en particulier en ce qui concerne les responsabilités exclusives.